



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 10ème législature

### Politique et réglementation

Question écrite n° 4751

#### Texte de la question

M. Robert Galley attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les conséquences de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 comportant des dispositions relatives à la lutte contre le travail clandestin, pour l'embauche des personnels de vendange. Cet article fait obligation à tout employeur d'adresser dans les huit jours précédant la date prévisible d'embauche, une déclaration nominative du salarié auprès de la caisse de MSA. Or, les équipes ne sont véritablement constituées que dans les premiers jours de la cueillette. Le recrutement se faisant au jour le jour, le viticulteur se trouve ainsi dans l'impossibilité de remplir ces nouvelles obligations. Jusqu'à présent la déclaration effectuée dans les soixante-douze heures a fait preuve d'efficacité dans ces périodes de très forte embauche pour les régions viticoles. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour simplifier au maximum ces formalités administratives à l'embauche.

#### Texte de la réponse

La mise en œuvre de l'article L. 320 du code du travail, tel qu'il résulte de la loi no 92-1446 du 31 décembre 1992, prévoit qu'à compter du 1er septembre 1993, tous les employeurs devront faire une déclaration individuelle préalable à l'embauche de salarié auprès soit de l'URSSAF, soit, pour les employeurs agricoles, de la caisse de mutualité sociale agricole. Ce dispositif s'inscrit dans le programme de lutte contre le travail clandestin. Tous les acteurs de la vie économique et sociale reconnaissant que celui-ci constitue un phénomène économiquement insupportable, du fait de ses conséquences sur les régimes sociaux et de la concurrence déloyale qu'il fait subir aux entreprises en règle, et socialement inacceptable, du fait des préjudices qu'il cause aux salariés non déclarés. Cette mesure, en faisant intervenir un tiers, la caisse de mutualité sociale agricole, dans la relation employeur-salarié facilite la preuve éventuelle de l'infraction de travail clandestin et vise ainsi à dissuader le recours à ce type de pratiques. Il est exact qu'il s'agit d'une formalité supplémentaire qui vient s'ajouter à celles incombant aux employeurs de main-d'œuvre et qui peut paraître contraignante pour la main-d'œuvre saisonnière agricole embauchée pour de très courtes durées, en particulier pour la période des vendanges. Aussi les pouvoirs publics se sont-ils engagés à étudier les simplifications éventuelles qui pourraient être apportées aux formalités liées à l'embauche. Le ministère de l'agriculture et de la pêche, pour sa part, a prévu l'harmonisation de cette déclaration préalable avec la déclaration de travailleurs occasionnels permettant d'obtenir l'application d'une assiette réduite pour le calcul des cotisations sociales et qui jusqu'à présent fonctionnait dans des conditions satisfaisantes en période de travaux saisonniers.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Galley Robert](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 4751

**Rubrique :** Mutualité sociale agricole

**Ministère interrogé :** agriculture et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 9 août 1993, page 2385

**Réponse publiée le :** 20 septembre 1993, page 3060